



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : BL/MC – 09/131
09001R-MAINEauBOIS-SaintEugene

Nersac, le 26 mars 2009

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société LE MAINE AU BOIS
A
SAINT-EUGENE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime a transmis à l'inspection des installations classées, pour présentation des rapport et propositions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande d'autorisation pour l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de bouche, déposé par la société LE MAINE AU BOIS à SAINT-EUGENE.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société LE MAINE AU BOIS a fait l'objet d'une déclaration d'antériorité en 1998 pour l'exploitation des installations de distillation, de stockages d'alcool de bouche ainsi que des installations de vinification et de stockage de vin sur la commune de SAINT-EUGENE.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le projet consiste à exploiter des nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche portant la capacité de stockage du site de 400 m³ à 820 m³. Ces installations passent du régime de la déclaration à celui de l'autorisation d'où l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

1- ACTIVITES

Après l'extension, les principales activités exercées sur le site de Saint-Eugène seront :

- la distillation d'alcool de bouche à l'aide de 17 alambics pour une capacité de 7 000 l/j d'alcool pur ;
- la vinification et le stockage de vin dans des cuves de capacité totale de 51 400 hl ;
- le stockage d'alcool de bouche dans 4 chais d'une capacité totale de 820 m³.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2250-1	Alcool d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation de) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	17 alambics de 25 hl ayant une capacité de production de 7 000 l/j d'alcool pur	A
2251 - 1	Vin (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production de 51 400 hl/an	A
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée, de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 500 m3	Stockage d'alcool : - Chais 1 : 100 m3 - Chais 2 : 290 m3 - Chais 3 : 290 m3 - Chai distillation : 140 m3 Soit au total : 820 m3	A
1412 – 2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 60 t.	Un réservoir de stockage d'une capacité de 28 t	DC

(1) A = Autorisation - DC = Déclaration

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont situées en zone rurale dans le hameau du Maine au bois situé au Sud Ouest de la commune de SAINT-EUGENE. Ce hameau comporte une quinzaine d'habitations situées à plus de 50 m des installations. Les parcelles environnantes sont cultivées principalement par de la vigne. Aucune activité industrielle n'est implantée à proximité du site.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Eaux

Prélèvements

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation totale annuelle est estimée à 6 000 m3 pour les besoins sanitaires, la distillerie et les lavages.

Rejets

Les principaux rejets sont :

- les eaux sanitaires, traitées par un système d'assainissement autonome.
- les eaux pluviales, dirigées dans un réseau séparatif avant de rejoindre le milieu naturel.
- les eaux de lavage y compris celles de la distillerie, dirigées dans le bac à vinasses.

4.2- Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques sont très faibles, ils proviennent essentiellement de la circulation des véhicules et des installations de combustion de gaz des alambics.

4.3 - Déchets

Les déchets sont essentiellement des DIB (barriques, papiers, cartons, plastiques, bois ...) qui sont triés avant d'être évacués en vue de leur valorisation.

Les vinasses produites sont de l'ordre de 6 000 m³/an. Elles sont stockées dans deux bassins dont la capacité totale est de 5 600 m³, puis transportées pour être traitées vers un centre d'élimination de déchets (REVICO).

4.4 -Bruit et vibrations

Les émissions sonores sont essentiellement dues à la circulation des camions en période diurne.

4.5. -Transport

Le trafic routier journalier est estimé à environ 15 poids lourds auquel il faut ajouter les voitures du personnel soit environ 5 véhicules par jour.

4.6. -Santé

L'étude sur l'impact sanitaire a porté essentiellement sur les vapeurs d'éthanol. Il a été démontré que dans le cas présent, la concentration des vapeurs d'éthanol émise est inférieure à la Valeur Moyenne d'Exposition. L'étude a conclu que les activités du site n'ont pas d'impact significatif et mesurable sur la santé des tiers.

5- PREVENTION DES RISQUES

Le risque principal est dû aux alcools de bouche qui présentent des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosion.

Les scénarios étudiés pour les chais 1, 2 et 3 sont l'incendie des chais de stockage et des zones de dépotage d'alcool de bouche et l'explosion des citernes routières sur les aires de chargement/déchargement.

Pour ces scénarios, il a été calculé les zones d'effets thermiques suivantes :

1. Sur l'homme pour les valeurs suivantes :
 - 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 5 kW/m² : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 8 kW/ m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».
2. Sur les structures pour 8 kW/m² correspondant au seuil des risques d'effets domino.

L'exploitant a également calculé les zones d'effets de surpression sur l'homme pour l'explosion d'un camion citerne sur l'aire de dépotage du site pour les valeurs suivantes :

- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

Toutes les zones définies par l'exploitant pour ces scénarios restent dans les limites du site.

Il a été mis en évidence des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² restent circonscrits au site. Les flux supérieurs à 3 kW/m² sortent de quelques mètres des limites du site et n'affectent que des terrains agricoles. Il en est de même pour les effets de surpression supérieurs à 50 mbar pour les citernes routières situées sur l'aire de chargement/déchargement du chai 3.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 mai 2008. Elle s'est déroulée du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} août 2008 inclus.

Au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été formulée.

Dans son rapport de conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande.

b) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Saint-Eugène, Brie-sous-Archiac, Saint-Ciers Champagne, Allas Champagne et Arthenac ont émis un avis favorable.

c) Consultation des administrations

- **Le Responsable de l'Institut National des Appellations d'Origine, le 10 juin 2008** a émis un avis favorable.

- **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 21 août 2008** a émis un avis favorable sous réserve :
 - * que soit réalisé des mesures de niveau sonore tant au niveau des habitations des tiers ou des limites de propriété ;
 - * d'apporter des informations sur le type d'aérotherme mis en œuvre pour refroidir les eaux de serpentins. Ces éléments sont nécessaires pour apprécier le risque de légionelles engendré par ce type de matériel.
- **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 12 juin 2008 n'a fait aucune observation particulière.**
- **Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le 12 juin 2008 émet un avis favorable.**

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par la société LE MAINE AU BOIS pour l'extension des installations de stockage d'alcool de bouche, il apparaît que pour les nouveaux chais, LE MAINE AU BOIS a pris en compte les dispositions fixées dans le cahier des charges de juin 2008 établi par le groupe de travail réunissant la profession, le BNIC, Les SDIS 16 et 17 et l'inspection des installations classées.

Les dispositions du cahier des charges sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au cours de l'instruction, des remarques ont été émises sur les risques de légionellose et le bruit.

Pour le risque de légionelloses, les installations de refroidissement des eaux ne comportent pas de tour aéroréfrigérante mais des aérothermes qui ne mettent pas l'eau en contact direct avec l'air et donc ne forment pas d'aérosol susceptible de disperser des légionelles.

Pour le bruit, une mesure a indiqué un niveau sonore d'environ 54 décibels dus aux véhicules. Ces derniers étant l'origine des principales émissions sonores, il ne paraît pas souhaitable de prescrire une étude de bruit complémentaire. Les mesures habituelles pour ce type d'installations nous paraissent suffisantes.

CONCLUSION

La société LE MAINE AU BOIS a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation en date du 17 avril 2008. Dans sa demande, LE MAINE AU BOIS souhaite augmenter la capacité de stockage d'alcool de bouche située sur le au lieu-dit « Le Maine au Bois » sur la commune de SAINT EUGENE.

Le projet concerne l'exploitation d'un nouveau chai de vieillissement portant la capacité de stockage du site de 400 m³ à 820 m³. Les installations de stockage relevant dorénavant du régime de l'autorisation, une demande d'autorisation pour ce projet a été sollicitée.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Nous proposons, de reprendre les dispositions spécifiques au stockage d'alcool de bouche dans le cahier des charges défini par l'interprofession sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. De plus, il a été prescrit des prescriptions pour les autres installations du site et en particulier pour la distillerie. Ces prescriptions sont identiques à celles fixées pour les distilleries dans le cadre de la mise à jour de ces installations.

Suite à la transmission du 2 décembre 2008 de Monsieur le Préfet, en application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.